

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 2 juin 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL Radio UMONS, dont le siège est établi place Warocqué, 17 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 78/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio UMONS par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;

- 5 Entendu M. Georges Kohnen, président, en la séance du 5 mai 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 78/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 15 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 9,2 % d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) dont 6 % entre 6 heures et 22 heures, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 10,4 % (et 10,1 % entre 6 heures et 22 heures) soit une différence négative de 4,6 % par rapport à l'engagement global.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 5 mai 2022.
- 10 Il reconnaît son manquement et l'explique par différentes raisons.

- 11 La raison principale consiste dans le fait que sa radio fonctionne en laissant une assez large liberté aux programmeurs et programmatrices de ses différentes émissions pour choisir les morceaux musicaux diffusés. L'inconvénient de ce système est que chacun.e ne fait pas nécessairement attention à respecter les quotas.
- 12 Une autre raison réside dans le fait que, toujours en raison de la programmation décentralisée de la radio, il peut y avoir des différences significatives, d'un jour à l'autre, dans ses performances en matière de respect des quotas. Le mode de contrôle du CSA, qui travaille sur la base de journées d'échantillons, peut donc donner des résultats peu représentatifs de sa programmation globale. Il admet néanmoins que, même sur l'exercice dans son ensemble, il n'a pas atteint son engagement.
- 13 Enfin, l'éditeur relève que, comme pour tous les éditeurs de radio, 2020 a été une année compliquée en raison de la crise sanitaire.
- 14 En dépit de ce qui précède, il souligne qu'il a néanmoins réussi à respecter son engagement en matière de musique chantée en français, contrairement à l'année précédente.
- 15 Il indique également avoir pris trois mesures afin que son manquement ne perdure pas. Premièrement, il a créé une nouvelle séquence, diffusée à raison d'une demi-heure deux fois par jour, et consacrée à la musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Deuxièmement, il a sensibilisé ses animateur.ice.s quant à la nécessité de programmer plus de musique issue de la FWB. Et troisièmement, enfin, il a adapté sa playlist automatique pour qu'elle compense davantage les « creux » constatés dans certaines émissions en termes d'œuvres de la FWB.
- 16 Tout cela lui a, selon lui, permis d'atteindre son engagement sur l'exercice 2021.
- 17 De ce fait, il se sent capable de le respecter, d'autant plus que le respect d'un quota d'œuvres issues de la FWB lui semble une mesure pertinente, et à ses yeux même plus pertinente qu'un quota de chanson française (qu'il respecte néanmoins).
- 18 Il n'envisage donc pas, *a priori*, de solliciter une révision à la baisse de son engagement en matière de diffusion d'œuvres issues de la FWB. Il souligne d'ailleurs que, même à demander et obtenir une telle révision, elle ne pourrait de toute façon pas effacer son infraction pour le passé mais ne pourrait sortir ses effets que pour l'avenir.
- 19 A une remarque du Collège, qui indique qu'il semblerait qu'au vu des échantillons reçus, il ne respecterait peut-être toujours pas son engagement en 2021, l'éditeur se montre surpris mais indique que ceci pourrait s'expliquer par une non-représentativité des journées d'échantillon.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...) »

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

21 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

22 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

23 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 15 % d'œuvres musicales issues de la FWB. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint cet engagement pour l'exercice 2020.

24 Le grief est donc établi.

25 Le Collège prend note des difficultés rencontrées par l'éditeur et liées au fait que sa programmation musicale n'est pas centralisée. Il s'agit d'une difficulté commune à toute une série de radios indépendantes et qui n'est pas inconnue du Collège. Cela étant, cette difficulté ne peut dispenser un éditeur de respecter ses engagements et il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour que sa programmation dans sa globalité atteigne les seuils auxquels il s'est engagé.

26 C'est ce que l'éditeur indique faire dorénavant en augmentant la diffusion de titres issus de la FWB pendant les plages musicales automatisées sur lesquelles il exerce un contrôle plus direct.

27 Toutefois, l'éditeur avait déjà indiqué exactement la même chose lors de son audition postérieure au contrôle annuel de l'exercice 2019 et, manifestement, cette mesure n'a pas été suffisante.

28 Cette fois-ci, l'éditeur invoque également d'autres mesures qui auraient, selon lui, permis d'atteindre son engagement pour l'exercice 2021.

29 Or, sur ce point, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.

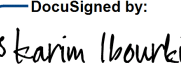
30 Cependant, en l'espèce, il résulte des premières observations qui peuvent être faites sur la base des échantillons fournis pour l'exercice 2021, que le respect par l'éditeur de son engagement pendant l'exercice 2021 n'est pas une évidence.

31 Il ne s'agit que d'une première analyse qui devra être affinée dans le cadre du contrôle annuel de 2021, mais elle ne permet en tout cas pas de fonder une décision clémente vis-à-vis de l'éditeur en ce qui

concerne l'exercice 2020. S'agissant du quota de titres issus de la FWB, le Collège ne dispose en effet d'aucun indice d'amélioration à ce stade.

- 32 Si l'éditeur devait s'avérer à nouveau en dessous de son engagement en 2021, ce serait alors la troisième année consécutive qu'il ne respecterait pas cette obligation.
- 33 Le Collège ne peut laisser perdurer une pareille situation.
- 34 En ce qui concerne l'exercice 2020, le Collège peut faire preuve de compréhension, compte tenu du contexte de la crise sanitaire qui a durement affecté l'ensemble du monde radiophonique.
- 35 Pour cette raison, malgré la situation de récidive de l'éditeur par rapport à l'exercice 2019, le Collège décide de ne pas assortir le grief d'une sanction.
- 36 Toutefois, le Collège ne peut tolérer indéfiniment le non-respect d'un engagement ayant permis à l'éditeur d'obtenir son autorisation. Si un éditeur s'avère, dans la durée, incapable de respecter un engagement, il lui appartient de s'interroger sur les raisons de cette incapacité et sur les mesures de nature à y mettre efficacement fin. Si les démarches accomplies par l'éditeur depuis deux ans ne portent pas leurs fruits, il lui incombe d'en prendre d'autres, plus radicales.
- 37 Le Collège met dès lors l'éditeur en garde sur le fait que c'est la dernière fois qu'il fait preuve de clémence à son égard en ce qui concerne son engagement en matière d'œuvres issues de la FWB. A l'avenir, soit l'éditeur devra démontrer avoir pris des mesures drastiques mettant fin à son manquement, soit il devra solliciter une révision à la baisse de son engagement. Le Collège entend bien que l'éditeur ne souhaite pas mettre en œuvre cette seconde option, et il apprécie l'attachement de l'éditeur à la diffusion d'artistes locaux, mais il constate qu'il est vain de conserver un engagement élevé si c'est pour ne pas le respecter et qu'il est parfois plus réaliste et honnête de revoir ses ambitions à la baisse si cela permet d'être en accord avec celles-ci.
- 38 Quelle que soit l'attitude qu'il prendra, le Collège encourage également l'éditeur à se montrer plus réactif dans sa communication avec le régulateur, qui n'est pas là pour le mettre en défaut mais, au contraire, pour l'accompagner dans le respect de ses obligations, dans l'intérêt de toutes les parties.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2022.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
E2CF8DD57CC047E...	08013E62BA9E470...